

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DE LA COORDINATION,
DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET
FINANCIERES

Urbanisme et Environnement
II/3

LE PREFET

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DE LA REGION ALSACE
COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1976 et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société SARAL, rue du Chêne à 67420 SAALES, en vue d'obtenir l'autorisation de régulariser l'exploitation de son chantier de stockage et de tri de ferrailles et de véhicules hors d'usage situé 22, rue du Chêne à SAALES ;
- VU les arrêtés préfectoraux de prolongation de délais en date des 16 juillet 1984, 22 octobre 1984, 18 janvier 1985 et 12 avril 1985 ;
- VU le procès-verbal de l'enquête publique d'un mois à laquelle il a été procédé du 5 mars au 5 avril 1984 à la Mairie de SAALES ;
- VU l'avis du Conseil Municipal de la Commune de SAALES en date du 18 avril 1984 ;
- VU l'avis du Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement ;
- VU l'avis du Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'Arrondissement de MOLSHEIM ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis du Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi ;
- VU l'avis du Directeur Départemental de l'Equipement ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

.../...

- VU les avis et propositions de l'Ingénieur de la Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées ;
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène émis lors de ses séances des 10 juillet 1984 et du 25 mars 1985 ;
- APRES communication à la société requérante du projet d'arrêté d'autorisation ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E :

Article 1er.

Madame MULLER - Gérante de la Société SARAL- demeurant 25, rue du Chêne à 67420 SAALES, est autorisée aux conditions suivantes et en conformité des plans et descriptifs produits par elle, à exploiter à SAALES - 22, rue du Chêne, un chantier de stockage et de tri de ferrailles et de véhicules hors d'usage.

Cette demande d'autorisation est visée par la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- stockages et activités de récupération de déchets de métaux et alliages, de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de véhicules hors d'usage, la surface utilisée étant supérieure à 50 m² (n° 286).

Article 2.

Les installations seront situées et installées conformément aux plans joints à la demande.

Exception faite des conséquences pouvant résulter de l'exécution des conditions énumérées dans le présent arrêté, tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une autorisation préfectorale complémentaire.

Article 3.

Le chantier de stockage et de récupération de métaux et véhicules hors d'usage devra satisfaire à la circulaire du 10 avril 1974 (J.O. du 8 mai 1974) portant instruction relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux, notamment en ce qui concerne les prescriptions suivantes :

.../...

Article 4.

Clôture :

L'établissement sera entouré d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres implantée :

- côtés Nord et Ouest en limite de propriété ;
- côté Sud en limite des parcelles 51 et 156, de façon à interdire l'accès des ferrailles sur la parcelle 55 ;
- côté Est en bordure d'une zone boisée d'une largeur de 20 m qui devra être maintenue le long du ruisseau "Herbagoutte".

En l'absence de gardiennage, toutes les issues seront fermées à clé en-dehors des heures d'exploitation.

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures devront présenter une ouverture assez large et un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres difficiles.

Article 5.

Voies d'accès :

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement, les zones de circulation, les pistes et voies d'accès seront tracées et construites de telle sorte qu'elles permettent une évolution facile des véhicules amenés à y circuler. Celles-ci seront maintenues dégagées et en constant état de propreté. Elles seront arrosées en saison sèche en tant que de besoin pour éviter la dispersion des poussières.

Aménagement du chantier

Article 6.

L'établissement comportera :

- un hall de stockage fermé (anciens locaux de la Société Vosgienne du Bois) ;
- une aire de réception et de tri (parcelle 156) ;
- des aires de stockage en plein air pour les matériaux non souillés de produits polluants (parcelles 50, 168 et 171).

Article 7.

Ateliers :

D'une manière générale, les ateliers seront construits en matériaux résistant au feu et dotés d'une couverture légère. Le sol sera imperméable, en matériaux résistant au feu et antidérapant.

.../...

Article 8.

Les portes des locaux fermés, au nombre de deux minimum par atelier, devront être munies d'un dispositif anti-panique lorsque celles-ci donnent vers l'extérieur.

Article 9.

Les charpentes seront métalliques et construites suivant les règles de l'art.

Article 10.

Appareils et machines :

Les appareils fonctionnant sous pression, les compresseurs seront construits et exploités conformément à la réglementation qui leur est applicable.

Les appareils servant au stockage des gaz comprimés ou liquéfiés seront conformes aux prescriptions sur les appareils à pression.

Les appareils et machines non réglementés seront construits suivant les règles de l'art.

Les matériaux servant à la construction des appareils et machines seront choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation, afin qu'ils ne soient pas sujets, notamment, à des phénomènes de corrosion accélérée.

La sécurité des installations devra être assurée notamment par l'utilisation d'appareils de contrôle.

Article 11.

Tuyauteries :

Les tuyauteries et leurs accessoires devront éventuellement satisfaire aux réglementations en vigueur et, en outre, aux normes françaises homologuées quand elles existent.

Article 12.

Ventilation des locaux :

Les locaux dans lesquels sont mis en oeuvre des gaz ou liquides inflammables ou toxiques, ou dans lesquels peuvent se dégager des gaz ou vapeurs inflammables ou toxiques, ainsi que des poussières, devront être conçus et aménagés de telle sorte que la ventilation naturelle assure en permanence une bonne dilution, de manière à éviter que leur atmosphère soit explosive ou toxique.

Les divers équipements seront notamment disposés judicieusement pour faciliter cette dispersion.

.../...

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter également l'accumulation de vapeurs ou gaz inflammables dans les parties basses des diverses installations, ainsi que dans les fosses et caniveaux.

En cas d'impossibilité, il conviendra de recourir à une ventilation artificielle efficace.

Article 13.

Matériel électrique :

L'installation électrique devra satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 (J.O. du 5 décembre 1962 et rectificatifs J.O. des 13 décembre 1962, 12 janvier 1963 et 3 avril 1963) et aux arrêtés et circulaires d'application subséquents.

Ces installations, dont la réalisation sera conforme pour la basse tension à la norme française C 15-100, seront vérifiées au mois une fois par an par un organisme agréé.

Il sera tenu un registre de ces vérifications ; les rapports périodiques de contrôle de bon état de l'appareillage électrique seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 14.

Une ou plusieurs aires spéciales, nettement délimitées, seront réservées pour la préparation des moteurs des véhicules automobiles, ainsi que pour le dépôt des copeaux, tournures, pièces, matériels, etc..., enduits de graisses, huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers, etc...

Article 15.

Un emplacement spécial sera réservé pour le dépôt et la préparation :

- a) des objets suspects et volumes creux, non aisément identifiables, ainsi que les volumes creux, clos, ne présentant aucun dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange ;
- b) des volumes creux comportant un dispositif d'ouverture manuelle (couvercle, etc...) en vue de leur remplissage ou de leur vidange (bidons, fûts, enveloppes métalliques diverses), ainsi que les tubes de formes diverses susceptibles de contenir des produits dangereux.

Article 16.

La superposition de carcasses de véhicules sera limitée à deux dans le dépôt.

Article 17.

Tout véhicule automobile hors d'usage ne devra pas séjourner en l'état sur le chantier plus de douze mois.

Prévention des nuisances :

Prévention de la pollution accidentelle des eaux :

Article 18.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel entraînant la pollution des eaux superficielles ou souterraines. Leur évacuation éventuelle, après accident, devra être conforme aux prescriptions de l'instruction du Ministre du Commerce en date du 6 Juin 1953 (J.O. du 20 Juin 1953) relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Article 19.

Le sol des emplacements spéciaux visés aux articles 14 et 15 ci-dessus, sera constitué par une dalle en béton armé, étanche et formant cuvette de rétention. Il sera surmonté d'un auvent, ou toit, afin d'éviter un lavage des sols par les eaux météoriques.

Article 20.

Des dispositions seront prises pour recueillir les hydrocarbures ou la graisse pouvant imprégner la ferraille, ainsi que les huiles de vidange des moteurs. A cette fin, des réservoirs à double paroi ou des fûts déposés dans une fosse bétonnées étanche, seront prévus pour y déposer ces substances.

Article 21.

Si le nettoyage ou le décapage des métaux non ferreux donne lieu à la production de bains usés de décapage, ceux-ci devront être évacués sur un centre de traitement de déchets toxiques agréé par l'Administration.

Article 22.

Les eaux pluviales polluées, eaux de lavage et tous liquides qui seraient accidentellement répandus sur les emplacements spéciaux, seront collectés dans un bassin assurant un temps de rétention moyen minimum de 24 heures. Sa capacité sera de 5 m³ au moins. Ce bassin sera régulièrement entretenu de manière à conserver son étanchéité.

Ce dispositif sera, en outre, muni d'un regard placé avant la sortie et permettant de vérifier facilement que l'eau à évacuer n'a pas entraîné de liquides inflammables.

Article 23.

Le contenu de ce bassin sera enlevé par une entreprise spécialisée.

Le nom de l'établissement chargé de l'enlèvement des déchets recueillis dans le décanteur sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées, ainsi que les attestations d'enlèvement et de destruction des déchets.

Article 24.

Les réservoirs, fûts, bidons ou bouteilles de stockage de produits dangereux seront implantés dans des cuvettes de rétention étanches susceptibles de retenir la totalité des produits contenus dans le plus grand des réservoirs (ou la capacité totale des réservoirs reliés entre-eux) et au moins 50 % du volume des réservoirs contenus dans la cuvette.

Ces cuvettes devront être dotées de dispositifs permettant l'évacuation des eaux pluviales.

Ces dispositifs normalement fermés, devront être étanches aux produits stockés en position fermée et commandés à l'extérieur de la cuvette. Ils seront résistants au feu si les produits en cause sont inflammables.

Article 25.

Les aires susceptibles de recevoir les égouttures de produits polluants (aires sous les vannes et les pompes, aires de déchargement) devront être imperméabilisées et leurs eaux évacuées de manière à respecter les normes de rejet définies ci-après à l'article 29.

Article 26.

Les eaux polluées subiront, en tant que de besoin, un traitement approprié tel que déshuilage, décantation, etc... avant rejet.

Les eaux pluviales seront canalisées et rejetées directement dans le milieu naturel ; celles qui sont susceptibles d'être polluées subiront un traitement comme il l'est précisé à l'alinéa précédent.

Article 27.

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être parfaitement étanches ; leur tracé devra permettre un nettoyage facile des dépôts et sédiments.

Article 28.

Aucun rejet (même d'eaux pluviales non polluées) ne sera dirigé vers des puits perdus, puisards et puits absorbants.

Article 29.

Compte-tenu de ces dispositions, les caractéristiques suivantes devront être respectées avant rejet dans le milieu naturel (ruisseau "Herbagoutte") :

- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- température inférieure à 30° C ;
- absence de composés aromatiques hydroxylés ou de leurs dérivés halogénés ;
- teneur en matières en suspension au plus égale à 30 mg/l ;
- demande biochimique en oxygène au plus égale à 40 mg/l ;
- rapport $\frac{DCO}{DBO_5}$ au plus égal à 2,5 ;
- concentration en matières organiques telle que la teneur en azote total du liquide n'excède pas 10 mg/l si on l'exprime en azote élémentaire ou 15 mg/l si on l'exprime en ions ammonium ;
- teneur maximale en hydrocarbures :
 - . 5 mg/l (dosage selon norme NF T 90-202),
 - . 20 mg/l (dosage selon norme NF T 90-203).

.../...

L'exploitant devra se munir, en tant que de besoin, de l'autorisation administrative de rejet correspondante.

En cas d'évacuation intermittente d'eaux résiduares, le rejet devra également être conforme aux prescriptions ci-dessus.

Article 30 :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines à l'aval du dépôt, par implantation d'un ou plusieurs piézomètres, pourra être exigée en tant que de besoin.

Le nombre, l'emplacement des piézomètres, les prélèvements d'eaux dont ils feront l'objet pour analyse, seront définis sur avis du Géologue Officiel, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

Prévention de la pollution atmosphérique :

Article 31 :

Il sera interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Article 32 :

Les effluents gazeux captés dans les ateliers, de même que les buées et autres émanations nuisibles ou malodorantes seront rejetés à l'atmosphère dans des conditions garantissant l'absence de gêne pour le voisinage et le respect des valeurs limites admissibles pour la protection de la santé publique.

Article 33 :

Les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de dépoussiérage.

Article 34 :

L'établissement sera tenu dans un état de propreté satisfaisante. En particulier, les conduits d'évacuation feront l'objet de nettoyages fréquents destinés à éviter l'envol de poussières ou de suies, ainsi que toute accumulation de produits.

Article 35 :

Tout brûlage à l'air libre est interdit, notamment en ce qui concerne les pneus et huiles usagés.

Prévention contre le bruit :

Article 36 :

Le chantier de stockage et récupération de métaux et véhicules hors d'usage sera équipé et exploité de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'instruction ministérielle du 21 juin 1976 relative au bruit des installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement du 19 juillet 1976, lui sont applicables.

Les véhicules et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret du 18 avril 1969).

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Sécurité et protection incendie :

Article 37 :

La quantité de stériles sera limitée à 300 m³ et la quantité de pneumatiques en stock sera limitée à 50 m³.

Les deux dépôts seront distants l'un de l'autre d'au moins 15 m. Une voie de circulation de largeur minimale de 8 m sera prévue autour de chaque dépôt.

Article 38 :

Dans le cas où des carcasses de véhicules seraient découpées au chalumeau ; elles devront être débarrassées préalablement de toute matière combustible.

Les opérations de découpage au chalumeau ne pourront être effectuées à moins de 8 m du dépôt de pneumatiques et, en général, de toute matière combustible.

Article 39 :

Il est interdit de fumer à proximité et sur les zones réservées aux dépôts de stériles, pneumatiques, graisses et liquides inflammables.

Cette interdiction précisée dans le règlement du chantier, sera affichée sur les lieux de travail.

Article 40 :

La protection incendie de l'établissement sera assurée par la mise en place :

- d'un poteau d'incendie normalisé de 100 mm ;
- d'extincteurs à eau dans les bureaux ;
- d'extincteur à CO₂ à proximité des appareillages électriques ;
- d'un extincteur de 50 kg à poudre polyvalente, sur roues, près du hangar.
- d'un extincteur de 9 kg à poudre polyvalente à proximité de chaque poste de travail.

Les abords des moyens de secours seront maintenus bien dégagés.

Article 41 :

Le personnel sera initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Une consigne à observer en cas d'incendie sera établie et affichée d'une manière très apparente.

Cette consigne indiquera notamment que tout foyer d'incendie, sitôt repéré, devra être immédiatement combattu.

Elle mentionnera les personnes chargées d'alerter les pompiers si la première intervention se révélait insuffisante.

Cette consigne devra prévoir des essais et visites périodiques du matériel et des exercices au cours desquels le personnel apprendra à se servir des moyens de premiers secours et à exécuter les diverses manoeuvres nécessaires.

Ces exercices, essais et visites périodiques devront avoir lieu au moins tous les six mois. Leur date et les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées au cours des visites.

Prévention des dangers d'explosion :

Article 42:

Il sera interdit d'entreposer sur le chantier des explosifs, munitions, engins ou parties d'engins de guerre, ainsi que tous matériels de guerre.

Article 43 :

Lorsque dans les déchets reçus, il sera découvert des engins, parties d'engins ou matériels de guerre, des dépôts suspects ou des lots présumés d'origine dangereuse, il sera fait appel sans délai à l'un des services suivants :

- Service de déminage dans la mesure où le poids du lot n'excède pas 1 000 kg ;
- Service des Munitions des Armées (terre, air, marine) ;
- Gendarmerie Nationale ou tout établissement habilité en exécution d'un contrat de vente ou de neutralisation.

L'adresse et le numéro de téléphone de l'un de ces services seront affichés dans le bureau du préposé responsable du chantier.

Article 44 :

Toute manipulation d'explosifs, engins, munitions et matériels de guerre, ainsi que d'objets suspects, sera effectuée en conformité avec les prescriptions contenues dans l'arrêté du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population en date du 26 avril 1972, relatif aux mesures de prévention contre les accidents de travail et les maladies professionnelles (récupération de vieux métaux).

Prévention de la pollution due aux déchets :

Article 45 :

Il est interdit d'entreposer sur le chantier des déchets autres que ceux provenant directement de l'exercice des activités autorisées.

Les déchets devront être éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 (J.O. du 16 juillet 1975) et des textes subséquents. Dans ce but, on appliquera les mesures suivantes :

Les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de manière à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.

On distinguera notamment :

1. Les déchets assimilables aux ordures ménagères définies à l'article 2 du décret n° 59-1081 du 31 août 1959 sur l'évacuation et la collecte des ordures ménagères. Ces déchets pourront être éliminés par le service de collecte de la localité, si celle-ci dispose d'un moyen d'élimination autorisé au titre de la loi du 19 juillet 1976. Dans le cas contraire, ils seront confiés à une entreprise disposant d'un tel moyen d'élimination.
 2. Les déchets non générateurs de nuisances (au sens du décret du 19 août 1977) récupérables ou recyclables, notamment : papiers, cartons, plastiques, verres, métaux, etc...
- Ils seront confiés, dans la mesure du possible, à des entreprises disposant des moyens de les recycler, les régénérer ou les réutiliser.
3. Les déchets "spéciaux" au sens de la circulaire ministérielle du 22 janvier 1980, susceptibles d'être mis en décharge.
 4. Les déchets "spéciaux" autres que ceux visés au paragraphe précédent et énumérés par le décret du 19 août 1977, tels que : hydrocarbures ou déchets contenant des produits de vidange, solvants aromatiques ou chlorés, déchets contenant de l'amiante, des métaux lourds (substances affectées du symbole T ou E dans la liste établie en application de l'article L 231-6 du Code du Travail, etc...)

Ces déchets devront être collectés et stockés dans des conditions visant à éliminer tout risque de pollution des eaux et de l'air, d'émanation d'odeurs nauséabondes, de prolifération de vermine.

Ils ne seront pas mélangés entre eux. Ils ne seront confiés qu'à des entreprises disposant des moyens de les recycler, de les régénérer, de les réutiliser ou de les détruire (centre de détoxification agréé, entreprise de régénération des huiles usagées agréée, entreprise d'élimination disposant d'une décharge contrôlée apte à recevoir les déchets industriels, etc...).

L'exploitant établira un registre pour les déchets de type "spéciaux". Le registre sera tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. Les renseignements qui devront figurer dans ce document sont : la nature, les quantités, les conditions de stockage, les dates d'enlèvement, le nom de la société qui effectue l'enlèvement, la destination des déchets et le mode d'élimination prévu.

Les dispositions du présent arrêté ne font pas obstacle aux dispositions réglementaires sur le recyclage ou la récupération de certains matériaux : en particulier, les huiles seront éliminées dans les conditions définies par le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979.

L'exploitant devra veiller à ce que l'élimination des déchets s'effectue dans de bonnes conditions. Si cette tâche est confiée à une personne ou à une société extérieure à l'entreprise, l'exploitant sera solidairement responsable des dommages éventuellement causés à des tiers.

Tout brûlage à l'air libre, toute mise en dépôt à titre définitif dans l'enceinte de l'établissement de quelque déchets que ce soit, sont interdits.

Rongeurs - insectes :

Article 46 :

Le chantier sera mis en état de dératisation permanente.

Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée d'un an.

La démoustication sera effectuée en tant que de besoin.

Article 47 :

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 48 :

Le permissionnaire ne pourra procéder à l'extension, au transfert ou à la transformation notable de son établissement sans une nouvelle autorisation.

Article 49 :

Il devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 50 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de deux mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 51 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de SAALES et mise à la disposition de tout intéressé sera affiché à la porte de ladite mairie.

Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 52 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 53 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 54 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
M. le Maire de SAALES,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée au requérant par la voie administrative avec un exemplaire des plans approuvés.

STRASBOURG, le 15 MAI 1985

Pour Ampliation

P. Secrétaire Général
Le Chef de Bureau

Corinne BAECHLER



P. LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
Le Secrétaire Général

Jacques DESCHAMPS